

# **BGer 7B\_1380/2025 vom 15. Januar 2026**

Bundesgericht, 2026-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_1380\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1380_2025)

FR: TF 7B\_1380/2025 du 15 janvier 2026

IT: TF 7B\_1380/2025 del 15 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en dernière instance cantonale relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP ( ATF 134 IV 237 consid. 1.2; 133 I 270 consid. 1.1). L'arrêt entrepris est une décision incidente de nature à causer au recourant un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. arrêts 7B\_1270/2025 du 17 décembre 2025 consid. 1; 7B\_1183/2025 du 20 novembre 2025 consid. 1).

Le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité précédente (cf. art. 81 al. 1 LTF ). Se trouvant toujours en détention, il dispose d'un intérêt juridique qui est actuel et pratique à l'examen de ses griefs (cf. art. 81 al. 1 let. b LTF ). Une prolongation de sa détention en parallèle à la procédure de recours fédéral ne priverait par ailleurs pas son recours d'intérêt (cf. ATF 149 I 14 consid. 1.2; arrêt 7B\_466/2025 du 24 juin 2025 consid. 1). Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 100 al. 1 LTF ) et dans le respect des formes prévues par la loi (cf. art. 42 LTF ). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Dans la mesure où le recourant requiert du Tribunal fédéral que celui-ci réexamine les faits arrêtés par la Chambre pénale de recours, il omet de prendre en considération que le Tribunal fédéral ne constitue pas une troisième autorité pénale devant laquelle les faits pourraient être librement discutés, mais l'autorité judiciaire suprême de la Confédération suisse (cf. art. 188 Cst. ), avec pour mission première d'assurer l'interprétation et l'application uniforme du droit fédéral ainsi que de garantir le respect des droits fondamentaux. Ainsi, le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF ).

### **E. 3.1**

Par deux griefs procéduraux, le recourant reproche à la Chambre pénale de recours, d'une part, d'avoir omis de constater la violation par le Ministère public de l' art. 224 al. 1 CPP lors de son audition et, d'autre part, de ne pas avoir constaté que le Tribunal des mesures de contrainte avait violé l' art. 226 al. 3 CPP en ne l'informant pas à satisfaction sur la possibilité pour un détenu de demander en tout temps sa mise en liberté.

### **E. 3.2**

Un grief soulevé dans le cadre d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral doit avoir été soulevé au préalable devant l'autorité précédente, pour autant que cela fût possible, sous peine d'irrecevabilité (principe de l'épuisement des instances) ( ATF 145 IV 377 consid. 2.6; arrêts 7B\_612/2023 du 20 novembre 2025 consid. 2.2; 7B\_1270/2025 du 17 décembre 2025 consid. 3.2; 7B\_1320/2024 du 3 septembre 2025 consid. 4.4). Bien que l'autorité pénale de

recours ne soit pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 391 al. 1 let. a CPP ), il n'en reste pas moins que le recours doit être motivé (cf. art. 396 al. 1 CPP en lien avec l' art. 385 al. 1 CPP ). Par conséquent, on peut en principe attendre d'un recourant qu'il soumette ses moyens à l'appréciation d'une autorité judiciaire supérieure avant de les invoquer devant le Tribunal fédéral.

### **E. 3.3**

À teneur de son mémoire de recours cantonal du 20 octobre 2025, le recourant n'a pas soulevé la question d'une violation de l' art. 224 al. 1 CPP devant l'autorité précédente. Il en va de même de son moyen relatif à une éventuelle violation de l' art. 226 al. 3 CPP . Ces griefs se révèlent donc irrecevables.

### **E. 4.1**

Dans un grief de droit sommairement motivé, le recourant reproche à la Chambre pénale de recours d'avoir violé l'art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP. Il n'aurait en particulier jamais sollicité les personnes ayant déposé plainte pénale contre lui, de sorte qu'il pourrait être exclu qu'il les influence à l'avenir.

### **E. 4.2**

Lorsqu'un point du dispositif d'une décision querellée est soutenu par plusieurs motivations alternatives, un recourant doit s'attaquer à chacune d'elles, sous peine d'irrecevabilité ( ATF 150 I 39 consid. 4.3; 133 IV 119 consid. 6; arrêt 7B\_437/2025 du 25 juin 2025 consid. 2).

### **E. 4.3**

En l'espèce, la Chambre pénale de recours a considéré que la détention du recourant était fondée tant sur un risque de collusion que sur un risque de récidive. Indépendamment de savoir si la motivation particulièrement succincte du recourant relative au risque de collusion respecte les exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , celle-ci est indubitablement insuffisante en ce qui concerne l'existence d'un risque de réitération. Sur ce point, il faut en outre mentionner que dans son arrêt 7B\_1270/2025 du 17 décembre 2025 - portant sur la même personne, les mêmes complexes de faits et la même problématique juridique - le Tribunal fédéral a considéré que la détention du recourant était fondée au regard de la condition du risque de réitération de l' art. 221 al. 1 let . c CPP. Or il n'apparaît pas que les circonstances factuelles ayant motivé ce constat aient changé depuis le 28 octobre 2025, date de l'arrêt cantonal ayant abouti à l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné. Le recourant n'allègue en particulier pas que tel ait été le cas.

Il s'ensuit que la critique du recourant qui se rapporte au respect des conditions prévues par l' art. 221 CPP doit être écartée, sa détention étant en tout état de cause fondée sur l'existence d'un risque de réitération au sens de l' art. 221 al. 1 let . c CPP.

### **E. 5.1**

Dans un second grief de droit, le recourant affirme que la Chambre pénale de recours aurait écarté à tort sa proposition de fourniture de sûretés à hauteur de 10'000 fr. à titre de mesure de substitution à sa détention au sens de l' art. 237 al. 1 CPP .

### **E. 5.2**

Selon l' art. 237 al. 1 CPP , le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Aux termes de l'

art. 237 al. 2 CPP , constituant de telles mesures la fourniture de sûretés, l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble ou encore l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles.

La liste de l' art. 237 al. 2 CPP est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité ( ATF 145 IV 503 consid. 3.1; arrêt 7B\_1270/2025 du 17 décembre 2025 consid. 5.2). Lorsqu'un tribunal envisage la fourniture d'une caution, il doit procéder aux clarifications nécessaires; le prévenu est tenu sur ce point par un devoir de coopération; à défaut, il faut en principe considérer qu'une caution n'est pas apte à se substituer efficacement à sa détention (arrêts 7B\_1270/2025 précité consid. 5.2; 7B\_789/2025 du 15 septembre 2025 consid. 5.2). Le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution - respectivement des possibilités financières de celles-ci - et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite ( ATF 105 Ia 186 consid. 4a; arrêts 7B\_972/2025 du 16 octobre 2025 consid. 3.2; 7B\_580/2025 du 21 juillet 2025 consid. 4.3.2).

### **E. 5.3**

La Chambre pénale de recours a considéré que les éléments avancés par le recourant, à savoir le fait qu'il disposerait d'un lieu de vie en Suisse et qu'une amie serait disposée à verser une caution financière en sa faveur, n'étaient pas suffisants pour pallier les risques de collusion et de réitération.

### **E. 5.4**

Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique.

D'une part, la présence d'un conjoint en Suisse ne constitue pas une mesure apte à prévenir un risque de collusion ou de réitération. D'autre part, le versement d'une caution par le recourant n'apparaît pas de nature à prévenir un risque de récidive au vu des éléments arrêtés par les juges cantonaux. Il faut en effet mettre en exergue que malgré la condamnation du recourant à une peine privative de liberté de 14 mois par l'Obergericht du canton de Zurich le 11 juillet 2016 - peine qu'il dit avoir exécutée "sans broncher" -, il existe des indices sérieux, en particulier les aveux partiels, laissant entendre qu'il aurait commis de nombreuses nouvelles infractions au préjudice de personnes lui voulant prétendument du tort. Ces indices rendent de surcroît plausible une aggravation au fil du temps. Initialement limités à des propos grossiers, les comportements déviants reprochés au recourant apparaissent en effet avoir dérivé vers des dégradations du patrimoine collectif et des intimidations envers des personnes spécifiques. Dans son mémoire, ce dernier explicite d'ailleurs les nombreuses injustices qu'il allègue avoir subies de la part de divers agents étatiques dans plusieurs procédures sociales et civiles, mais il n'explique pas dans quelle mesure une caution financée par une proche serait de nature à l'empêcher de commettre de nouvelles infractions, alors même qu'une peine privative de liberté semble avoir été inefficace à cet effet.

Il s'ensuit que le grief du recourant relatif à une violation de l' art. 237 CPP doit également être rejeté.

### **E. 6.1**

Le requérant reproche encore à la Chambre des recours pénale d'avoir omis de faire état d'une violation du principe de la célérité, consacré notamment par l' art. 5 al. 2 CPP , en lien avec la période s'étant écoulée entre l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte et l'arrêt de l'autorité de recours.

### **E. 6.2**

Concrétisant le principe de la célérité, l' art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). Aux termes de l' art. 5 par. 4 CEDH , toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (cf. également art. 31 al. 4 Cst. ). Selon l' art. 397 al. 5 CPP , l'autorité de recours statue dans les six mois sur les recours portés devant elle.

La question de la durée admissible au regard du principe de la célérité pour statuer sur une demande de mise en liberté s'apprécie à la lumière des circonstances particulières de chaque cas d'espèce ( ATF 117 Ia 372 consid. 3a; arrêts 7B\_1181/2025/7B\_1182/2025 du 11 décembre 2025 consid. 6.3; 7B\_910/2025 du 13 octobre 2025 consid. 3.5.2; voir également ATF 151 I 257 consid. 10.4.1).

### **E. 6.3**

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a prolongé la détention du requérant par ordonnance du 13 octobre 2025. Le recours cantonal de ce dernier a été expédié le 23 octobre 2025 et reçu le 28 octobre 2025 par la Chambre pénale de recours. Après avoir procédé à un échange d'écritures, dans le cadre duquel le requérant a répliqué, celle-ci a rendu son arrêt le 13 novembre 2025. La procédure de recours cantonale a ainsi duré moins de 20 jours. Contrairement à ce que soutient le requérant, les juges cantonaux ont donc manifestement fait passer sa cause en priorité, conformément à la loi. Son grief relatif à une violation du principe de la célérité doit partant être rejeté.

### **E. 7**

Dans la mesure où la détention du requérant est bien fondée, la question d'une indemnité pour détention injustifiée, telle que réclamée par ce dernier, ne se pose pas.

### **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.